|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.124/Rev.3/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.124/Rev.3/Amend.3 | |
|  | 28 novembre 2023 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 124 − Règlement ONU no 125

Révision 3 − Amendement 3

Complément 3 à la série 02 d’amendements au Règlement – Date d’entrée en vigueur : 24 septembre 2023

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne le champ de vision   
du conducteur vers l’avant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document [ECE/TRANS/WP.29/2023/22](http://undocs.org/fr/ECE/TRANS/WP.29/2023/22) (tel que modifié par le paragraphe 92 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1171).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.1.3.5.5*, lire :

« 5.1.3.5.5 Le conducteur doit pouvoir désactiver directement l’assistance par affichage dans le champ de vision par une action délibérée consistant au moins en une opération manuelle avec au maximum deux étapes consécutives. Les actions intuitives (par exemple, appuyer deux fois, faire glisser et appuyer) sont considérées comme une seule étape. Cette disposition ne s’applique pas lorsque le véhicule est en cours de manœuvre en marche arrière, tel que défini dans le Règlement ONU no 158. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.3.7*, libellé comme suit :

« 5.1.3.7 Les informations à communiquer au conducteur selon les prescriptions de tel ou tel Règlement ONU ne doivent pas être remplacées par des informations communiquées par l’assistance par affichage dans le champ de vision. L’assistance peut toutefois répéter les informations à communiquer. ».

*Annexe 5*, lire :

« Annexe 5

Assistance par affichage dans le champ de vision

Exemples d’avertissements, de signalements ou d’informations au sens du paragraphe 5.3.5.1 :

|  | *Exemples* |
| --- | --- |
| Avertissement ou signalement d’une situation dangereuse en rapport avec la circulation | Freinage brusque ou autre situation d’urgence  Véhicule venant en sens inverse manœuvrant pour tourner  Approche d’un embouteillage ou véhicule en panne  Véhicule quittant la voie de circulation ou s’y insérant |
| Avertissement ou signalement de la présence d’usagers de la route vulnérables ou autres qui seraient susceptibles d’échapper à la vigilance du conducteur | Piétons  Cyclistes  Usagers de la route traversant la chaussée  Usagers de la route se trouvant dans un angle mort ou masqués à la vue du conducteur  Animaux |
| Informations utiles au maintien des distances par rapport aux usagers de la route environnants et à l’infrastructure routière | Distance par rapport au véhicule situé devant, sur le côté ou derrière  Assistance au maintien dans la voie, assistance au changement de voie, changement de limite de vitesse |
| Informations permettant de trouver la bonne voie de circulation, de s’y maintenir et de suivre les instructions de navigation | Informations relatives à la direction suivie, symboles et flèches lors des changements de voie automatiques  (Indications de direction, distance restante jusqu’à destination, passage de frontière)  Signalement des lignes d’arrêt et des passages pour piétons |
| Informations d’aide au réglage | Mise en évidence du pourtour de la zone d’assistance pendant le réglage |
| Avertissements et informations destinés au conducteur, nécessitant une action immédiate de sa part | Demande de transition/signal avertissant que les mains ne tiennent pas la commande de direction  Demande d’arrêt immédiat du véhicule en raison d’une défaillance de ce dernier ou d’un système, présentant un danger  Demande de désactivation immédiate d’un système en raison d’une défaillance présentant un danger |

. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)